





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-407**

Séance publique du

27 septembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190927- lmc1155006-DE-1-1
Date de signature : 01/10/2019
Date de réception : mardi 1 octobre 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE d'AIX EN PROVENCE ET LE SYNDIC DE LA
COPROPRIETE SITUE 1 RUE MONCLAR POUR LA REALISATION D'UNE FRESQUE MURALE**

Le 27 septembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20/09/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Madame Françoise TERME.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Francis TAULAN à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Michael ZAZOUN à Madame Charlotte BENON, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Jean-Pierre BOUVET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Claude MAINA, Monsieur Christian ROLANDO.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2019

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 05-TRAVAUX STRUCTURANTS ET D'AMELIORATION DE L'ESPACE PUBLIC

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LE SYNDIC DE LA COPROPRIETE SITUE 1 RUE MONCLAR POUR LA REALISATION D'UNE FRESQUE MURALE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n° DL.2018-567 du 17 décembre 2018, la Ville d'Aix-en-Provence a adopté l'actualisation de la fiche opérationnelle dédiée à la requalification des Places Madeleine, Verdun, Prêcheurs, des rues adjacentes du Palais Monclar et de la rue Thiers dans laquelle s'inscrit le principe d'une fresque sur le mur borgne situé façade Est de l'immeuble situé 1 rue Monclar.

Cet aménagement s'intégrera pleinement dans l'opération de travaux susnommée et participera ainsi à l'embellissement du secteur bordant la Place Verdun.

En effet, la Ville d'Aix en Provence souhaite, à travers une représentation artistique, mettre en valeur les aixois célèbres qui ont marqué la cité, et qui appartiennent et/ou représentent le patrimoine culturel et/ou immatériel de la Ville.

Cette œuvre mise en scène sur l'une des places les plus emblématiques de la ville transmettra aux visiteurs et aux aixois les valeurs patrimoniales, historiques et artistiques de l'histoire d'Aix.

En ce sens, cette représentation constituera une opération d'utilité publique, conforme à l'intérêt général et à notre devoir de protection et de mémoire du patrimoine culturel.

- Darius MILHAUD (04/09/1892-22/06/1974) Compositeur français de musique classique
- Emile ZOLA enfant (02/04/1840-29/09/1902) Ecrivain et journaliste français
- François ZOLA père (07/08/1795-27/03/1847) Militaire et ingénieur français
- Jacqueline de ROMILLY (26/03/1913-18/12/2010) Philologue, essayiste, traductrice et helléniste française
- Marius GRANET (17/12/1775-21/11/1849) Peintre et dessinateur néoclassique français
- Paul CEZANNE (19/01/1839-22/10/1906) Peintre français
- Jean-Etienne-Marie PORTALIS (01/04/1746-25/08/1807) Avocat, homme d'Etat, juriconsulte, philosophe du droit français
- Eugène de MAZENOD (01/08/1782-21/05/1861) Ecclésiastique catholique, Evêque de Marseille
- Napoléone Marie-Hélène Charlotte de MONTHOLON-SEMONVILLE (18/06/1816-17/01/1907) Filleule de Napoléon.

Cette opération nécessite une série de travaux indispensables qui vous est détaillée en annexe.

Il convient dès lors d'entériner cette opération par l'adoption de la convention ci-jointe passée entre le Syndic de ladite copropriété et la Ville d'Aix-en-Provence qui fixe les modalités de réalisation et d'entretien de cette œuvre, dont cette dernière assumera entièrement les frais.

Cette convention prendra effet à la signature des parties pour une durée de vingt ans. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant pour une durée à définir.

Au regard de ce qui vient de vous être exposé, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la réalisation de l'opération ci-dessus désignée pour un montant estimé à 90 000 € TTC,
- **ADOPTER** la convention et les pièces ci-jointes relatives à la réalisation et l'entretien d'une fresque murale sur le mur borgne de l'immeuble situé 1 rue Monclar,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à cette opération (avenant...),
- **DIRE QUE** les dépenses liées à cette opération seront inscrites au budget qui présentera les disponibilités financières suffisantes,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter toute autre participation financière auprès d'organisme public ou privé,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal à faire recette des sommes correspondantes.

DL.2019-407 - CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LE SYNDIC DE LA COPROPRIETE SITUE 1 RUE MONCLAR POUR LA REALISATION D'UNE FRESQUE MURALE-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger

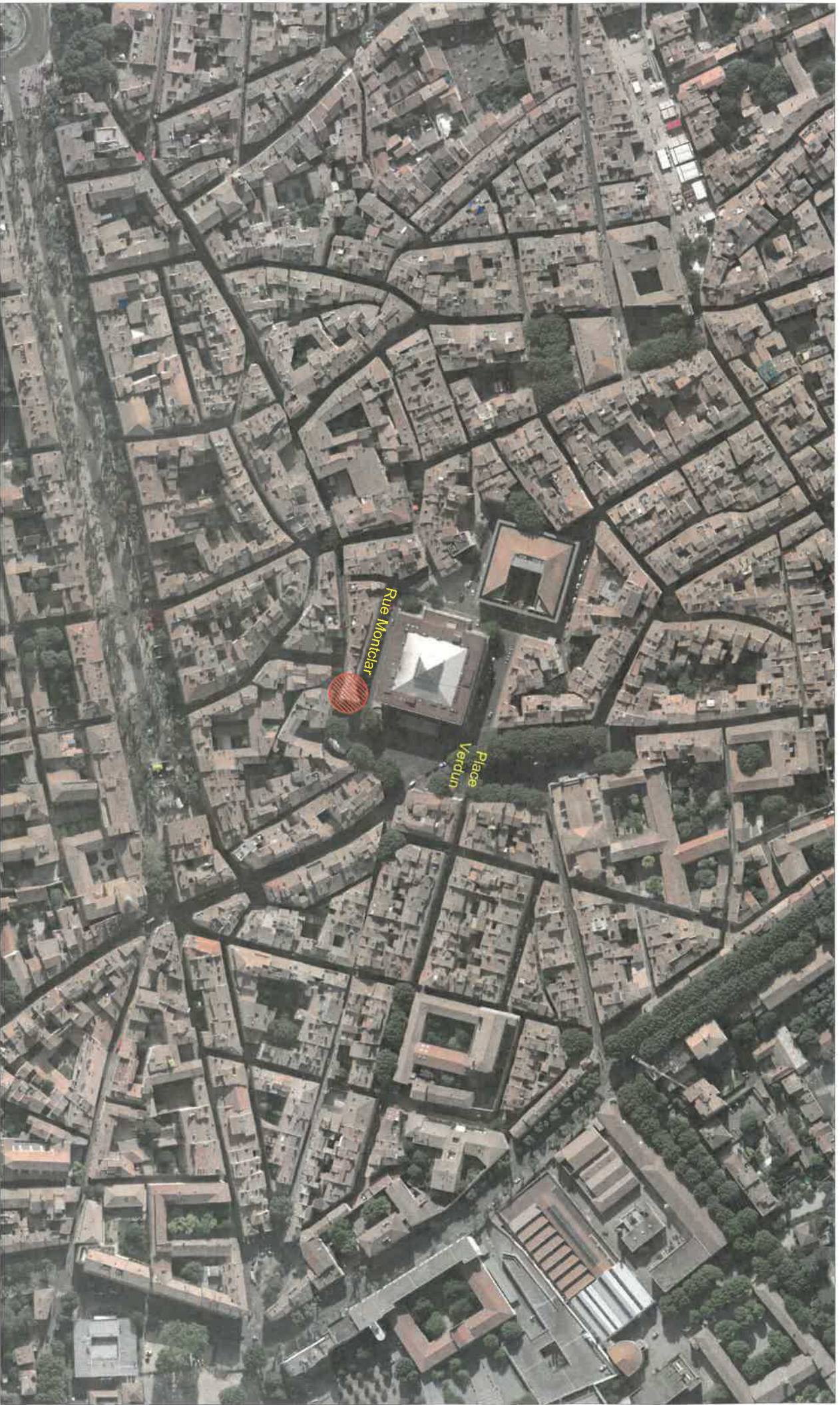


1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVENCE
LA VILLE

Plan de situation



FAISABILITE ESQUISSE

AVANT PROJET

PROJET

Date: 03-09-19



AIX-en-PROVENCE

place de Verdun - projet de trompe-l'œil 1118

Des amendements à la marge peuvent être faits quant à la présence des personnages aux fenêtres

VERSION FACADE



AIX-en-PROVENCE

place de Verdun – projet de trompe-l'œil 1118

VERSION FACADE

Des amendements à la marge peuvent être faits quant à la présence des personnages aux fenêtres



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LE SYNDIC DE LA COPROPRIETE SISE 1 RUE MONCLAR

Entre, d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date duci-après dénommée « LA VILLE »

Et, d'autre part,

Le Syndic Nexity, représentant les copropriétaires de l'immeuble sis 1 rue Monclar, 13100 Aix-en-Provence

EXPOSE :

Les copropriétaires sus mentionnés ont donné leur accord pour la mise à disposition du mur de leur bien immeuble cadastré parcelle AC 0128, situé 1 Rue Monclar, afin que la Ville d'Aix en Provence puisse réaliser à ses frais une fresque ou peinture murale.

L'embellissement du pignon Est de l'immeuble situé 1 Rue Monclar, s'inscrit dans le cadre de l'opération de requalification des Places Prêcheurs, Madeleine, Verdun et ses rues adjacentes.

Le pignon « aveugle » de l'immeuble sus visé, accueillera une fresque qui participera à l'embellissement de ce secteur bordant la Place Verdun.

La présente convention a pour but d'entériner cette mise à disposition et d'en définir les modalités.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Les copropriétaires acceptent de mettre à la disposition de la Ville d'Aix en Provence l'élément défini ci-dessous :

- Un mur en retour : d'une surface de 500 m² environ correspondant au pignon de la façade Est de l'immeuble donnant 1 Rue Monclar,
- Situation du bâtiment : parcelle AC 0128.

Conformément au plan de situation du bâtiment joint à la présente convention (annexe n°1).

Cette mise à disposition est établie en vue de la réalisation, par la Ville d'Aix en Provence et à ses frais, d'une fresque ou peinture murale sur la partie supérieure hors parement en pierres apparentes qui complètera les aménagements au sol réalisés dans le cadre de la requalification des Places Prêcheurs, Madeleine, Verdun et ses rues adjacentes.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de vingt ans (20).

Article 3 – Conditions financières

A la charge des copropriétaires :

Néant.

A la charge de la Ville d'Aix en Provence :

La peinture murale sera réalisée aux frais et sous la responsabilité de la Ville d'Aix en Provence.

L'exécution des travaux liés à cette opération sera réalisé en collaboration et sous le contrôle de Monsieur Laurent DUFOIX – Architecte du patrimoine, membre de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'opération desdites places.

La Ville d'Aix en Provence supportera également les frais de préparation du support de la façade et de l'appareillage des pierres massives en pied de façade.

La Ville d'Aix en Provence assurera la maintenance de la décoration murale pendant toute la durée de la présente convention. La Ville d'Aix en Provence se réserve le droit de faire évoluer cette décoration au fil du temps, et donc d'intervenir à plusieurs reprises sur les murs considérés.

Article 4 - Conditions réglementaires et techniques

La présente convention est subordonnée aux conditions suivantes :

- Prise en charge par la Ville d'Aix en Provence des démarches administratives nécessaires à la réalisation de la fresque ou peinture murale (demande d'autorisation d'urbanisme),
- Prise en charge des travaux et des conséquences directes, matérielles et certaines qui pourraient en résulter. La Ville d'Aix en Provence est responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite de défauts d'exécution des travaux objet de la présente convention, soit de dégradations portées sur la fresque et non imputables aux copropriétaires,
- Renonciation à toute intervention sur le mur objet de la présente convention par les copropriétaires (création d'ouvertures ou percement de quelque nature que ce soit, travaux d'isolation extérieure...). D'une manière générale, les copropriétaires ne devront rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer le bien mis à disposition,
- Renonciation par les copropriétaires à prêter les lieux mis à disposition en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, pour tout objet autre que celui défini aux présentes,
- En cas de vente de l'immeuble, obligation est faite au vendeur de porter la présente convention à la connaissance de l'acquéreur qui en sera tenu de satisfaire ses clauses jusqu'à son terme.

Article 5 – Programmation des travaux

Les choix de décoration, les différentes missions (thème de la décoration, artiste, entrepreneur, etc) de même que toute chose nécessaire à la mise en valeur du mur, objet de la présente, seront réalisés et décidés par la Ville d'Aix en Provence, financeur de la totalité des travaux.

Le projet artistique sera conforme au photomontage annexée à la présente convention (annexe n°2).

Les travaux de réalisation seront prévisionnellement entrepris au printemps 2020 sous réserve de conditions météorologiques favorables.

Article 6 – Clauses de restitution du mur objet de la présente

Au terme des vingt ans, la Ville d'Aix en Provence et les copropriétaires peuvent décider de prolonger par avenant la convention pour une durée à déterminer.

A défaut de prolongation expresse, il sera mis fin à la présente convention. Les copropriétaires récupéreront la libre disposition de leur mur en son état, dont ils pourront procéder à la remise en état traditionnel d'origine à leurs frais, sauf accord contraire entre les parties et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, après dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme et autorisation signée par l'autorité compétente.

Toutefois, en cas de résiliation de la présente convention avant son terme, la partie requérante devra réaliser à ses frais exclusifs les travaux nécessaires à la remise en état de la façade dans son aspect initial, et ce conformément à la réglementation en vigueur au moment de demande de résiliation.

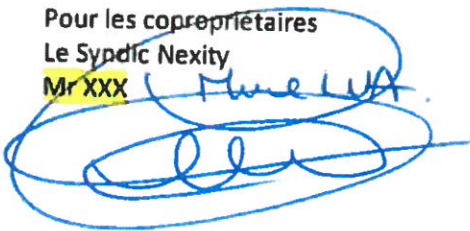
Article 7 – Juridiction

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille dans le ressort duquel se trouvent les immeubles.

Fait à Aix en Provence, le 10/09/2019

En autant d'exemplaires originaux que de personnes s'engageant dans le présent acte.

Pour les copropriétaires
Le Syndic Nexity
Mr XXX



Pour la Ville d'Aix en Provence
Le Maire
Mme Maryse JOISSAINS-MASINI